



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant sur l'organisation de la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka

**Le Préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.252-2 et D.251-1 à D.251-21,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 5 mai 2017,

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur des végétaux sensibles du genre *Prunus*, décrit les dispositions de gestion de cette maladie,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les végétaux sensibles du genre *Prunus* sur la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes dont les listes figurent en annexe 1 du présent arrêté préfectoral sont couvertes en tout ou partie par les zones focales ou de sécurité, au sens de l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 précité.

Les zones ainsi délimitées font l'objet des mesures spécifiques de prospection énoncées par l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 précité.

La carte de ces zones est consultable sur le site internet de la DRAAF, à l'adresse suivante :
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sharka>

Article 2 : La surveillance visant à la détection des symptômes de *Plum Pox Virus*, telle que prévue dans l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011, pourra donner lieu au marquage des arbres atteints par ruban, peinture ou tout autre moyen.

Les repères devront être maintenus pendant un délai correspondant à l'instruction du dossier par le service régional chargé de la protection des végétaux, ou par l'organisme reconnu ou agréé visé à l'article L.252-2 du code rural et de la pêche maritime ou les organismes agissant en délégation de tâches liées au contrôle prévue à l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime, sous supervision du service régional chargé de la protection des végétaux.

Article 3 : Les mesures de lutte sur les arbres isolés contaminés sont celles définies dans l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, toute parcelle contaminée à plus de 10% sur l'année en cours est détruite en totalité, sur tous les départements d'Occitanie.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs des végétaux sont tenus de communiquer aux personnels des structures visées à l'article 2, les renseignements tels que les variétés cultivées, l'année de plantation, le nombre d'arbres total de la parcelle et l'origine des arbres.

Article 6 : L'arrêté préfectoral organisant au niveau de la région Midi-Pyrénées la lutte obligatoire contre Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka du 29 décembre 2015 est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka, au niveau départemental, sur la région Languedoc-Roussillon :

- N° 2012 066 – 0019 du 9 mars 2011 pour l'Aude,
- N° 2012 072-0010 du 12 mars 2011 pour le Gard,
- N° 2011- 06 – 00960 du 30 juin 2011 pour l'Hérault,
- N° 2011 283 – 0002 du 10 octobre 2011 pour les Pyrénées Orientales,

sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Pascal MAILHOS